



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 24 avril 2015 – N°86

- ▶ **La CNAV précise les règles de cumul de l'ASPA avec une activité réduite**
- ▶ **Les périodes indemnisées par la CFE ne comptent plus pour la retraite**
- ▶ **Cumul emploi-retraite : les nouvelles règles s'appliquent à l'Agirc et à l'Arrco**
- ▶ **Transposition en droit français de la directive européenne Solvabilité II**
- ▶ **Des conseils utiles pour prévenir la perte d'autonomie et aménager son logement**

Retraite de base

▶ **La CNAV précise les règles de cumul de l'ASPA avec une activité réduite**

Le décret N°2014-1568 du 22 décembre 2014 permet le cumul partiel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) avec une activité réduite. Le dispositif consiste en un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources. Cet abattement s'élève à :

- Pour une personne seule : 0,9 fois la valeur mensuelle du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.
- Pour un ménage : 1,5 fois la valeur mensuelle du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

→ Circulaire CNAV N° 2015-23 du 16 avril 2015 : <http://www.legislation.cnnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

▶ **Les périodes indemnisées par la CFE ne comptent plus pour la retraite**

Les périodes de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles, invalidité indemnisées par la Caisse des Français de l'étranger (CFE) ne sont plus assimilées à des périodes de cotisations pour la retraite. Elles ne sont donc plus reportées au régime général en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance, à compter de la validité 2014. La validité des années antérieures est maintenue. Cette décision découle d'une lettre ministérielle du 16 décembre 2013, complétée par une seconde lettre du 12 décembre 2014. En pratique, le nouveau dispositif s'applique donc à compter des reports aux comptes de l'année 2014 et suivante sans effet rétroactif.

→ Circulaire CNAV N°2015-20 du 10 avril 2015

<http://www.legislation.cnnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

Retraite complémentaire

▶ **Cumul emploi-retraite : les nouvelles règles s'appliquent à l'Agirc et à l'Arrco**

Le versement des retraites Agirc et/ou Arrco est désormais subordonné à la cessation de toute activité salariée et non-salariée. Ce principe de cessation d'activité s'applique aux assurés dont la première retraite de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il comporte toutefois des exceptions, notamment au bénéfice des assistantes maternelles, des artistes du spectacle ou encore par exemple des élus.

En ce qui concerne le cumul emploi-retraite total (c'est-à-dire sans limitation de ressources), les assurés peuvent dorénavant en bénéficier dans les régimes Agirc et Arrco lorsqu'ils ont liquidé toutes leurs retraites, sans toutefois tenir compte des retraites dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal (60-62 ans). Celles-ci doivent néanmoins être liquidées dès l'âge requis atteint. À défaut, le cumul emploi-retraite reste possible mais selon les règles moins favorables du cumul emploi lié aux ressources procurées par l'activité reprise.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Depuis 2009, les régimes de retraite complémentaires Agirc et Arrco des salariés du secteur privé appliquent les mêmes règles que les régimes de base en ce qui concerne :

- ✚ l'appréciation de la condition de cessation d'activité,
- ✚ et les conditions de cumul emploi-retraite total sans limite de ressources.

Les règles relatives à ces deux dispositions ayant été modifiées dans les régimes de base par la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites », les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite Agirc et Arrco ont transposé ces nouvelles règles dans les régimes complémentaires.

→ Circulaire Agirc-Arrco N°2015-4 DRJ du 8 avril 2015-04-15

<http://www.agirc-arrco.fr/documentation-multimedia/circulaires-2015/>

Prévoyance

► Transposition en droit français de la directive européenne Solvabilité II

L'ordonnance de transposition de la directive européenne Solvabilité II organise, à compter du 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime prudentiel des acteurs du secteur de l'assurance, compagnies, mutuelles et institutions paritaires. Le livre 3 du code des Assurances, désormais code « pivot », est entièrement réécrit afin d'accueillir les règles prudentielles qui commanderont les trois familles de l'assurance. Les règles de gouvernance, quant à elles, continueront à être propres à chacun des trois codes (assurances, mutualité, Sécurité sociale pour les institutions de prévoyance). Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle ont une période transitoire s'étalant jusqu'au 31 décembre 2017, pour mettre en conformité leurs statuts avec les nouvelles dispositions régissant cette forme de groupe ou pour se transformer en groupements d'assurance mutuelle. A la même échéance, les groupements d'assurance paritaire devront se transformer en sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ou en groupements assursantiels de protection sociale.

→ Ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

<http://legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/4/2/FCPX1431022R/jo/texte>

→ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

<http://legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2015/4/3/FCPX1431022P/jo/texte>

Bon à savoir

► Des conseils utiles pour prévenir la perte d'autonomie et aménager son logement

Le PRIF (groupement Prévention Retraite Île-de-France) créé par les trois principaux régimes de base de retraite (régime général, régime agricole et régime des indépendants) vise à concevoir, mettre en place et déployer des actions de prévention et de sensibilisation à l'égard des retraités afin de promouvoir le bien vieillir en favorisant l'adoption durable d'attitudes préventives. Le PRIF propose, entre autres, des ateliers de prévention sur le Bien Vieillir et l'aménagement du logement.

Le site internet du PRIF « www.jamenagemonlogement.fr » :

- ✚ Délivre des messages de prévention simples, fiables sur chacune des pièces du logement (maison ou appartement) pour prendre connaissance de l'ensemble des risques liés à cette pièce et consulter les conseils apportés.
- ✚ Fournit des informations sur les solutions potentielles : gestes de base, astuces, installation d'aides techniques, etc.
- ✚ Identifie les points de vigilance à prendre en compte au moment de l'aménagement du logement pour plus de sécurité : électricité, incendie, gaz, énergie.
- ✚ Indique les acteurs et les programmes qui ont vocation à guider le retraité et attribuer des aides financières pour la mise en œuvre des différents types de réponse.

→ Le site internet du PRIF : <http://www.jamenagemonlogement.fr/>



Prochaine Lettre@ Secteur Retraites le 22 mai 2015

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr